

Circulaire n° 01.00.450.001.1

Relative au passage à l'euro des ensembles de mesurage routiers

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables dans le cadre du passage à l'euro des ensembles de mesurage routiers (EMR) indiquant les prix.

1- Dates de passage et conséquences

1.1 L'usage d'instruments indiquant les prix en euros est autorisé avant le 1^{er} janvier 2002, sous réserve qu'il existe à proximité, les moyens nécessaires à la conversion en francs du total à payer. Cette disposition est supposée satisfaite si une étiquette ou affichette, aisément visible, indique sans ambiguïté le prix unitaire en francs par litre pour les EMR considérés.

1.2 Les instruments devront être gradués en euros à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le fait qu'un instrument gradué en francs porte une vignette verte « instrument conforme » en cours de validité, n'est pas opposable à l'exigence figurant à l'alinéa précédent et son usage sera interdit.

A partir du 1^{er} janvier 2002 :

- les réparateurs agréés ne seront plus autorisés à intervenir sur des EMR gradués en francs, si ce n'est pour leur apporter les modifications nécessaires au passage en euros,
- les vérificateurs agréés devront apposer une vignette rouge « instrument non conforme » sur des EMR gradués en francs.

2 Règles techniques connexes

2.1 Symboles de l'euro et échelons de prix à payer et de prix unitaire

Le symbole de l'euro est €. On peut également utiliser euro ou EURO.

Sous réserve des dispositions transitoires spécifiées ci-après, l'échelon de prix à payer doit être égal à 0,01 €.

Le prix unitaire est considéré comme un moyen de calcul intermédiaire et peut être exprimé avec plus de deux chiffres après la virgule.

Ensembles de mesurages routiers pour poids lourds

Les EMR délivrant des indications numériques destinés au ravitaillement des poids lourds devront afficher les prix à payer avec un échelon égal à 0,01 € à compter du **1^{er} avril 2002**.

Ensembles de mesurages routiers à indications analogiques

Les EMR délivrant des indications analogiques qui ne peuvent afficher les prix à payer avec une résolution de prix à payer égale à 0,01 € seront tolérés en service jusqu'au **31 décembre 2004**.

2.2 Quantité mesurée minimale

L'échelon de prix à payer peut avoir une conséquence sur la quantité mesurée minimale (QMM). L'attention des fabricants est attirée sur ce point, dans le cadre des examens de type.

Toutefois, pour les EMR à indications analogiques dont la QMM était inférieure ou égale à 5L, celle-ci doit être maintenue inférieure ou égale à cette valeur, quel que soit le résultat de l'application de la règle ci-dessus évoquée.

3 Modification des EMR en service dans le cadre du passage à l'euro

On distingue trois cas :

3.1 *Le premier cas* concerne l'intervention sur un instrument ne visant qu'à le faire passer à l'euro et ne comprenant ni ajustage, ni aucune autre intervention susceptible de modifier les caractéristiques et les performances métrologiques, et ni bris de scellements.

Le symbole ou l'unité monétaire qui étaient jusqu'alors F ou francs (F/L ou francs par litre pour le prix unitaire) est remplacé par € ou euros (€/L ou euro par litre pour le prix unitaire). Ceci peut se faire au moyen d'étiquettes adhésives et sans changement de la face avant ou arrière. La forme des étiquettes et des inscriptions doit être telle que la lisibilité soit assurée et que les anciens symboles soient totalement masqués.

Si la modification ne consiste qu'en l'apposition d'une vignette autocollante sur les symboles qui se rapportent à l'unité monétaire, il n'est pas nécessaire de modifier les indications correspondantes sur la plaque d'identification.

La présente circulaire tient lieu d'autorisation générale pour ce type d'opération. La modification n'a pas besoin d'être effectuée conformément à un certificat d'examen de type ou une décision de portée équivalente.

3.2 *Le second cas* concerne les modifications ne permettant plus strictement la conformité de l'EMR à un certificat d'examen de type ou une décision de portée équivalente, nécessitant le bris de scellement, mais ne pouvant en aucun cas être susceptibles de modifier les caractéristiques (autres que se rapportant à l'unité monétaire) et les performances métrologiques. Ceci sous-entend notamment :

- pas de modification autre que les inscriptions,
- pas de modification du logiciel du calculateur,
- les formes d'échelons de prix unitaire et de prix à payer sont déjà prévues dans le certificat d'examen de type.

La présente circulaire tient lieu d'autorisation générale pour ce type d'opération. La modification n'a pas besoin d'être effectuée conformément à un certificat d'examen de type ou une décision de portée équivalente.

La modification doit être effectuée par un réparateur agréé et les scellements doivent être restaurés selon les règles en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'effectuer d'essais métrologiques si l'intervention n'a pas d'autre objet que le passage à l'euro.

Les indications signalétiques sont complétées, par exemple au moyen d'une étiquette dont le retrait provoque sa destruction.

L'étiquette est apposée soit à proximité de la plaque d'identification, soit à proximité du dispositif indicateur. Elle porte notamment l'information suivante :

« modification selon circulaire n° 01.00.450.001.1 (ou n° 99.00.450.002.1, voir paragraphe 5 ci-après) »

L'information concernant la modification, suffisamment détaillée, doit être portée sur le carnet métrologique.

3.3 *Le troisième cas* concerne toutes les modifications autres que celles définies en 3.1 ou 3.2.

La modification doit être effectuée conformément à un certificat d'examen de type ou une décision de portée équivalente et par le bénéficiaire du certificat, son représentant ou un réparateur agréé, selon les règles en vigueur.

Les indications signalétiques sont complétées, par exemple au moyen d'une étiquette dont le retrait provoque sa destruction.

L'étiquette est apposée soit à proximité de la plaque d'identification, soit à proximité du dispositif indicateur. Elle porte une information du genre :

« modification selon certificat d'examen de type n° du »

L'information concernant la modification, suffisamment détaillée, doit être portée sur le carnet métrologique.

4 Cas des instruments neufs

Les instruments neufs peuvent être présentés à la vérification primitive dans les situations correspondant aux cas décrits en 3.1 ou 3.2 ci-dessus.

La présente circulaire tient lieu d'autorisation générale pour cette opération. L'instrument n'a pas besoin d'être strictement conforme à un certificat d'examen de type ou à une décision de portée équivalente.

5 Abrogation

La circulaire n° 99.00.450.002.1 du 2 avril 1999 relative aux indications en euros ou en francs sur les ensembles de mesurage routiers est abrogée.

Toutefois, si un EMR a été modifié pour indiquer en euros, ou pour être préparé à cet effet, en application de cette circulaire, la référence à celle-ci est suffisante (voir 3.2 ci-dessus). Il est également autorisé d'utiliser des étiquettes qui auraient été imprimées à cette fin, même après la date de publication de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 11 juillet 2001

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE